

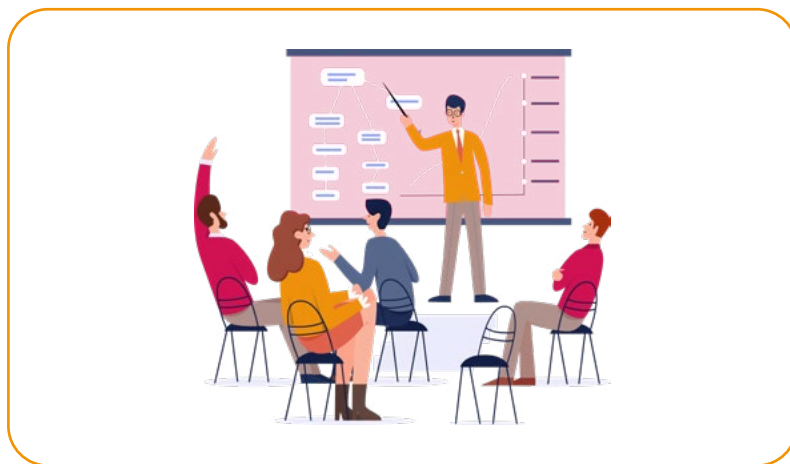
ASSISTANT DE PRÉVENTION

DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS

L'Autorité territoriale a pour obligation (**art. 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié**) de désigner dans les services, un ou plusieurs assistants de prévention ayant pour missions d'assister et de conseiller l'Autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. L'Autorité territoriale reste cependant le premier acteur et décideur de la collectivité dans ce domaine.

L'objectif est de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.

En fonction de la politique de prévention définie par l'Autorité territoriale, plusieurs assistants de prévention peuvent être nommés sur la collectivité et, le cas échéant, seront coordonnées par des conseillers de prévention.



RÔLE ET MISSIONS DES ASSISTANTS DE PRÉVENTION

Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau de prévention de la collectivité.

La mission de l'assistant de prévention est d'assister et conseiller l'Autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans :

- La démarche d'**évaluation des risques** ;
- La mise en place d'une **politique de prévention des risques** ;
- La mise en oeuvre des **règles de sécurité et d'hygiène au travail**.

À ce titre, il :

- **Propose** des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- **Participe**, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels ;
- **Participe**, sous la responsabilité de l'Autorité territoriale, à la prévention des dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- **Participe** à l'amélioration des méthodes et du milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- **Veille** à la bonne tenue des registres de santé et sécurité au travail.

Par exemple (missions à définir entre la collectivité et l'assistant de prévention) :

- **Communiquer** sur la prévention (réunion de sensibilisation, mise en place de registres, visites...);
- **Analyser** les situations de travail ;
- **Formaliser** ses observations et rédiger des rapports ;
- **Proposer** des solutions aux problèmes soulevés ;
- **Attirer l'attention** de l'Autorité territoriale sur les risques nécessitant des contrôles spécifiques et/ou périodiques (bruit, éclairage, polluants atmosphériques...);
- **Assister** aux réunions du CST à défaut de FSSSCT* lorsqu'est évoquée la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé.

* **CST** : Comité social territorial

* **FSSSCT** : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

LES MOYENS

Désigner un assistant de prévention est une obligation. Cette désignation n'est pas suffisante dans la mesure où il importe de lui donner les moyens nécessaires pour lui permettre de mener à bien cette fonction.

L'engagement et le soutien de l'Autorité territoriale doivent être clairement exprimés pour que la démarche de prévention soit présentée de manière cohérente à tous les acteurs de la collectivité.

Tout manque d'engagement ou tout affaiblissement de la volonté affichée de mettre en avant les règles d'hygiène et de sécurité du travail se manifesteront par un discrédit et par une inefficacité pour l'assistant de prévention d'assurer la fonction.

Une formation obligatoire :

La formation préalable à la prise de fonction et la formation continue sont primordiales et obligatoires.

Elle porte notamment sur :

- Les missions de l'assistant de prévention et ses moyens d'intervention ;
- Des notions de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité au travail afin d'assurer, en particulier, la bonne tenue des registres de santé sécurité dans les services ;
- La sensibilisation aux risques professionnels (physiques, chimiques, biologiques, psychosociaux...), leur identification et leur évaluation, afin de contribuer à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des agents ;



La formation continue a pour but de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière d'hygiène et de sécurité. Les formations sont dispensées sous forme de cours, de travaux pratiques, d'études de cas ou de visites.

> Le temps :

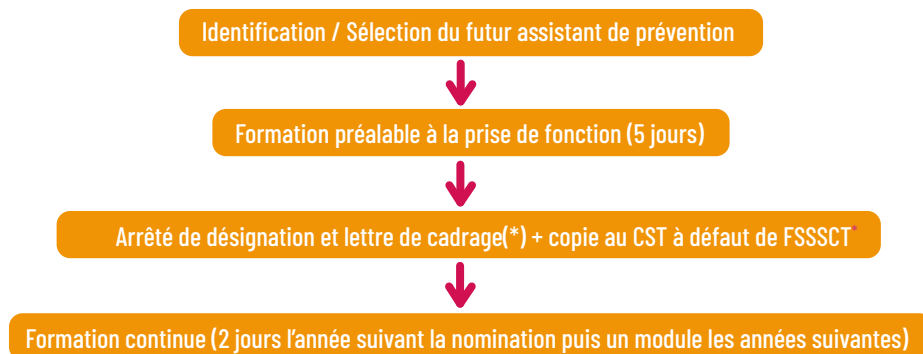
Du temps doit être est impérativement aménagé pendant le temps de travail pour accomplir pleinement les missions. Le temps imparti doit être revu régulièrement en fonction des nécessités de service et en rapport avec la taille et les risques de la collectivité.

> Documentation réglementaire et technique :

L'assistant de prévention doit avoir accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions : document unique d'évaluation des risques professionnels, rapport d'activité, d'audits (Médecin de prévention, ACFI), registre de santé et sécurité au travail, déclaration d'accident de service ou de travail, recueil des faits, fiche des risques professionnels, documents INRS-OPPBT, base documentaire du CDG 63...



PROCÉDURE DE NOMINATION



(*) Exemples de documents disponibles sur le [site Internet du CDG 63 : Hygiène et Sécurité au travail](#)

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Selon le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, la mission d'assistant de prévention est confiée à des agents appartenant à la collectivité.

Cependant, l'art. 4 du présent décret, précise que : « Les assistants de prévention peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune ».

La désignation de l'assistant de prévention par l'Autorité territoriale relève désormais de [l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984](#), par conséquent, l'acceptation préalable de l'agent pour exercer les fonctions d'assistant de prévention n'est plus obligatoire.

Bases de la réglementation :

- [Décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012](#), précise les rôles et missions des différents acteurs de la collectivité ;

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (Articles 32 et 33) ;
- [Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) portant sur les conditions de formation dans la Fonction Publique Territoriale ;
- [Arrêté du 29 janvier 2015](#) relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.